

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 2012.237-0001
portant interdiction de prélèvements d'eau
sur la rivière AULOUE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ,

Vu l'arrêté départemental du 20 juillet 1994, portant déclaration d'intérêt général les travaux de réalisation de la retenue d'eau de Barran sur l'Auloue, au lieu dit « La Castagnère »,

Vu l'arrêté départemental du 4 mars 1998, portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'une retenue collinaire sur la rivière Baiset sur le territoire de la commune d'Ordan Larroque,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 180 0011 du 28 juin 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Auloue,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'information donnée par le président de l'Association Syndicale Autorisée des irrigants de la vallée de l'Auloue du 20 août 2012 à la Direction Départementale des Territoires lui faisant part de la décision d'arrêter la réalimentation,

Vu le courrier du président de l'Association Syndicale Autorisée des irrigants de la vallée de l'Auloue, du 21 août 2012 informant les irrigants de l'arrêt des prélèvements à compter du jeudi 23 août 2012,

Considérant que cette décision est justifiée par la faiblesse de la ressource disponible,

Considérant le faible débit naturel du cours d'eau l'Auloue au 23 août 2012,

Considérant qu'en conséquence il y a donc lieu d'interdire les prélèvements d'eau afin de préserver la vie aquatique des rivières,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Tous les prélèvements d'eau, autorisés au titre de la procédure mandataire par arrêté préfectoral n° 2012 180 0011 susvisé, sont interdits,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du vendredi 24 août 2012 à 14 heures jusqu'au mercredi 31 octobre 2012 à 14 heures.

Article 3 : Le mandataire et gestionnaire de ce bassin, l'ASA de l'Auloue, est chargée de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies d'AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENCE-SUR-BAISE. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex ,

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENCE-SUR-BAISE, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24 AOUT 2012

le Secrétaire Général,

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING